



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES**

COMITE EXECUTIF
55ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.55/9/Add.1
17 octobre 1997

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

NISSOS AMORGOS

Note de l'Administrateur

1 Introduction

Le présent document contient de plus amples renseignements sur la demande présentée par la République du Venezuela devant le tribunal civil de Caracas.

2 Demande présentée par la République du Venezuela

2.1 Dans une lettre adressée au Procureur général du Venezuela, le Ministère vénézuélien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables fournit des détails sur le montant des indemnités à verser à la République du Venezuela au titre de la pollution par les hydrocarbures. Les dommages ont été quantifiés à US\$60 250 396 (£37 millions)^{<1>}.

2.2 Dans la lettre en question, les dommages pour lesquels il est demandé réparation ont été décrits comme suit:

- a) *Dommages causés aux communautés de palourdes vivant dans la zone intertidale touchée par le déversement, quantifiés à US\$37 301 942 (£23 millions).*

L'étendue du dommage a été évaluée sur la base d'études réalisées entre septembre 1994 et décembre 1996 par l'Université de Zulia et sur la base de visites des plages polluées faites en mars 1997. Les études réalisées quantifient le

<1>

Il convient de noter que devant le tribunal civil de Caracas, la demande a été fixée provisoirement à un montant de \$20 millions.

nombre d'espèces vivant dans la zone touchée et évaluent le niveau de mortalité causée par le déversement dans une fourchette de 25% à 100%. Les études portaient sur la densité de population, la mortalité, le repeuplement, la migration, le prix à la pièce et le facteur de récupération et visaient à quantifier la valeur des palourdes mortes.

- b) *Coût de la restauration de la qualité de l'eau des côtes touchées, quantifié à US\$5 millions (£3,1 millions).*

La quantité moyenne d'hydrocarbures dissous dans les eaux de la zone touchée par le déversement est de 5 mg/l. La source est le pétrole brut enfoui dans la zone pré littorale. L'enlèvement de plus de 100 000 m³ de sable imbibé d'hydrocarbures qui se trouve dans la zone de déferlement améliorerait la qualité de l'eau dans la zone touchée. Le coût de cette opération est de US\$5 millions (£3,1 millions). On considère que les dommages causés au milieu aquatique se montent à une somme équivalente. La République du Venezuela recevra donc une indemnité de US\$5 millions au titre des dommages causés au milieu aquatique.

- c) *Coût du remplacement du sable endommagé, quantifié à US\$1 million (£620 000).*

Pour que la zone de déferlement soit remise dans le même état qu'avant le déversement, il faudrait remplacer le sable imbibé d'hydrocarbures par du sable propre.

- d) *Dommages causés à la plage en tant que lieu touristique, quantifié à US\$16 948 454 (£10,5 millions).*

Le coût journalier de la plage par mètre carré, qui est le prix que le touriste est prêt à payer, a été calculé sur la base du nombre de personnes qui ont visité la plage touchée chaque année et du montant qu'elles ont dépensé en transport, nourriture et boissons. Les éléments pris en compte dans ce calcul sont la longueur et la largeur de la plage, le coût journalier de la plage par mètre carré et le nombre de jours pendant lesquels la plage a été fermée.

3 Examen par l'Administrateur

3.1 La demande présentée par la République du Venezuela a trait à différents types de dommages à l'environnement.

3.2 L'Assemblée et le Comité exécutif du Fonds de 1971 n'ont cessé de soutenir que les demandes au titre de dommages à l'environnement en soi n'étaient pas recevables en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il convient de se reporter à la résolution adoptée en 1980 par l'Assemblée (résolution N°3) selon laquelle la détermination du montant de l'indemnisation à verser par le Fonds de 1971 ne doit pas être effectuée sur la base d'une quantification abstraite des dommages réalisée au moyen de modèles théoriques.

3.3 La position du FIPOL au sujet de la recevabilité des demandes d'indemnisation liées aux dommages au milieu marin peut se résumer de la manière suivante (documents FUND/WGR.7/4, paragraphe 7.1 et FUND/A.17/23, paragraphes 7.3.5 et 7.3.6):

- a) Le FIPOL accepte les demandes qui, selon la terminologie employée dans le document FUND/WGR.7/4^{<2>}, portent sur des "éléments quantifiables" du dommage au milieu marin, tels que:
- i) le coût raisonnable de la remise en état de l'environnement pollué; et
 - ii) les pertes de bénéfices (de recettes, de revenus) résultant du dommage au milieu marin qui ont été subies par des personnes directement tributaires des recettes qu'elles tirent de leurs activités côtières ou liées au secteur maritime comme le manque à gagner des pêcheurs ou des hôteliers et des restaurateurs de stations balnéaires.
- b)
- i) Le FIPOL n'a cessé de soutenir que les demandes liées à des éléments non quantifiables du dommage au milieu marin n'étaient pas recevables.
 - ii) L'Assemblée a rejeté les demandes d'indemnisation pour dommages au milieu marin qui étaient calculées sur la base de modèles théoriques.
 - iii) Une indemnisation ne peut être accordée que si le demandeur a subi un préjudice économique quantifiable.
- c)
- i) Les dommages de caractère punitif, calculés en fonction de la gravité de la faute commise et/ou de l'ampleur du bénéfice obtenu par la partie fautive ne sont pas recevables.
 - ii) Les sanctions pénales et civiles imposées pour une pollution par les hydrocarbures émanant d'un navire ne constituent pas une indemnisation et ne relèvent donc pas de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

3.4 L'Administrateur n'a pas encore été en mesure de procéder à un examen approfondi des différentes rubriques mentionnées au paragraphe 2.2 ci-dessus. Il semble toutefois que les rubriques a) et d) aient été calculées au moyen de modèles théoriques et qu'elles ne correspondent pas aux pertes que le demandeur a effectivement subies. Selon lui, ces rubriques ne sont donc pas recevables aux fins d'une indemnisation en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

3.5 Il n'apparaît pas clairement si la rubrique b) du paragraphe 2.2 concerne des coûts de remise en état du milieu marin ou des dommages à l'environnement en soi.

3.6 La rubrique c) du paragraphe 2.2 semble se rapporter à des mesures de remise en état du milieu marin.

3.7 La recevabilité des demandes au titre de mesures de remise en état de l'environnement a été examinée par le 7ème Groupe de travail intersessions de la manière suivante (document FUND/WGR.7/21, paragraphes 7.3.13, 7.3.16 et 7.3.17):

Le Groupe de travail a reconnu l'importance des questions d'environnement en général et la nécessité de prendre des mesures pour la remise en état de l'environnement après certains déversements d'hydrocarbures. Il a généralement été admis que la question de savoir si le FIPOL devrait payer des indemnités pour le coût des mesures de remise en état du milieu marin devrait être résolue sur la base de la définition du "dommage par pollution" donnée dans le Protocole de 1992 à la Convention sur la responsabilité civile, à savoir que

<2>

Aux fins du document cité, l'expression "éléments quantifiables" désigne les dommages au milieu marin dont la valeur peut être évaluée aux prix du marché; l'expression "éléments non quantifiables" désigne les dommages dont le montant ne peut être évalué aux prix du marché.

l'indemnisation devait être limitée au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront. Il a été convenu que la détermination du caractère raisonnable devrait être subordonnée à des critères objectifs, c'est-à-dire que les mesures devraient être raisonnables d'un point de vue objectif compte tenu des renseignements disponibles quand elles ont été prises. Il a aussi été noté que le mot "effectivement" dans le texte du Protocole se rapportait non seulement à "prises" mais aussi à "qui le seront". Il a été considéré que le paiement de mesures de remise en état non encore prises ne devrait intervenir que si le demandeur était incapable de les financer et que, dans ce cas, le demandeur devrait présenter un programme détaillé des mesures à prendre avant qu'un quelconque paiement puisse intervenir.

Le Groupe de travail a convenu que, pour être indemnissables, les mesures de remise en état de l'environnement devraient répondre aux critères suivants:

- elles devraient être d'un coût raisonnable;
- elles ne devraient pas être d'un coût disproportionné par rapport aux résultats obtenus ou aux résultats qui pourraient être raisonnablement escomptés; et
- elles devraient être appropriées et avoir une chance raisonnable de succès.

Le Groupe de travail a estimé qu'il serait normalement nécessaire d'entreprendre une étude approfondie avant de prendre des mesures de remise en état.

3.8 Le rapport du Groupe de travail a été approuvé par l'Assemblée à sa 17ème session (document FUND/A.17/35, paragraphe 26.6).

3.9 En ce qui concerne les rubriques b) et c) du paragraphe 2.2, il convient de déterminer si ces mesures remplissent les critères indiqués au paragraphe 3.7.

4 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant la position du Fonds de 1971 au sujet des rubriques du paragraphe 2.2 ci-dessus.
-